

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 16/10/2023 complétée le 16/12/2023 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/10/2023 par M. BAELE André demeurant à 12 rue d'Epinay -95270 BELLOY EN FRANCE pour division de terrain sur un terrain sis 12 rue d'Epinay -95270 BELLOY EN FRANCE	DP 095 056 23 B0041

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article UA 12 - **Stationnement** qui dispose que pour les constructions à usage d'habitation il sera prévu 2 places par maison individuelle et 1,5 par logement pour l'habitat collectif,

Considérant que lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé le nombre de places de stationnement correspondant aux besoins supplémentaires,

Considérant que le parc de stationnement des logements existants n'est pas indiqué sur le plan de masse du projet,

Considérant que les dispositions susvisées du Règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 08 janvier 2024

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 08/01/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 15/01/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).